

OCTROI D'UN MONTANT MOINS ELEVE SUITE A LA FIN D'UN DROIT ORPHELIN (MODULES 16 + 14 + 13 + 23 + 23BIS)

À partir du, vous *n'avez pas/plus* droit aux allocations familiales d'orphelin *pour M.....*)¹.
Vous recevrez les allocations familiales ordinaires parce que :

Pourquoi ?

Options.

- vous/le père/la mère de l'orphelin(e) êtes/est remarié(e) depuis le.....
- vous/le père/la mère de l'orphelin(e) êtes/est établi(e) en ménage depuis le
- vous/l'orphelin(e) n'êtes/n'est plus considéré(e) comme abandonné(e) par votre/son père/sa mère depuis le.....
- vous/l'orphelin(e) M..... avez/a été adopté(e) le..... En raison de l'adoption, vous/M..... n'êtes/n'est plus considéré(e) comme orphelin(e).

Vous accueillez des ressortissants ukrainiens suite au conflit entre l'Ukraine et la Russie ?

Prévenez-nous !

Sur base d'une preuve de votre situation, nous pouvons neutraliser l'effet de la modification de votre composition de ménage et réactiver votre droit aux allocations familiales d'orphelin.

Que devez-vous faire ?

RIEN

A partir du ... , nous vous paierons chaque mois les allocations familiales d'un montant de €², soit :

- ... € pour (nom et prénom de l'enfant) ³,
- ... € pour (nom et prénom de l'enfant) ⁴,

Des questions ?

Vous souhaitez consulter ou corriger les données de votre dossier d'allocations familiales ?

Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Vous trouverez ses coordonnées

Vous pouvez également visiter notre site web

¹ Loi générale relative aux allocations familiales, art. 56 bis

² Si ce montant est entretemps indexé, vous recevrez un complément plus tard. Décret Wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, art. 19

³ Bases légales des paiements à indiquer par les caisses

⁴ Bases légales des paiements à indiquer par les caisses

(au verso) Pouvez-vous contester notre décision ?

Oui. Vous pouvez introduire un recours **dans un délai de 3 mois** à partir de la date du présent courrier⁵, cachet de la poste faisant foi.

Dans la plupart des cas, les frais de justice sont à notre charge. Les frais d'avocats sont à votre charge.

Le recours doit être introduit par **courrier daté et signé**. Il sera soit :

- envoyé par lettre recommandée au Greffe du Tribunal du travail de xxx (adresse complète)
- déposé sur place à la même adresse.

Ensuite, vous avez plusieurs options⁶ :

- vous présenter personnellement devant le tribunal,
- vous faire représenter par un délégué syndical au moyen d'une procuration écrite,
- vous faire représenter par un avocat à vos frais,
- vous faire remplacer avec l'autorisation du juge par votre conjoint, un parent ou un allié au moyen d'une procuration écrite.

Vous pouvez demander l'avis du service de la médiation familles de l'AVIQ :

AVIQ – Médiation familles
Rue de la Rivelaine 21
6061 – Charleroi
071 / 33. 72. 40
mediationfamilles@aviq.be

Ou du médiateur régional :
Institution du Médiateur
Rue Lucien Namèche 54
5000 Namur
0800 / 19. 199
courrier@le-mediateur.be

Attention !

Ces demandes d'avis ne prolongent pas les délais de recours devant le Tribunal du travail.

En application du Règlement Général relatif à la Protection des Données, les données à caractère personnel ne sont utilisées qu'en vue de l'exercice des droits aux allocations familiales.

⁵ Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, art. 93

⁶ Voir articles 728 et 1017 du Code judiciaire